



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 31323

#### Texte de la question

M Alain Madelin demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, dont une part très importante est située en Bretagne, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'Union nationale de l'enseignement technique privé, représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la FESIC, scolarisant près de 82 p 100 de tout l'enseignement technique privé des CEP aux BTS, sera représentée dans les différentes CPC.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les commissions professionnelles consultatives qui mettent au point les diplômes de l'enseignement technique et professionnel sont des lieux de concertation entre le ministère de l'éducation nationale au titre de sa compétence de définition des diplômes au nom de l'Etat, et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés qui assurent d'ailleurs la présidence et la vice-présidence de ces commissions, et non pas avec les nombreux organismes de formation qui assurent des préparations à ces diplômes. Aucun organisateur de formation, que ce soit des représentants des chefs d'établissements du secteur public ou privé, sous contrat ou hors contrat, ou de centres de formation d'apprentis, ne dispose de sièges dans ces instances.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31323

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3206